

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2004**

Par dépêche du 19 décembre 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Contrairement à ce dernier, le projet n'a nullement pour objet d'"*autoris(er) le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général*", mais d'assurer la reconduction des contrats d'emploi auprès de l'Etat et de l'Entreprise des P. et T. d'anciens salariés du secteur de la sidérurgie (ARBED) et de la WSA et de garantir le paiement de leurs rémunérations par le biais du fonds pour l'emploi.

Tout en répétant qu'elle ne s'oppose aucunement à ce que les intéressés soient occupés dans le secteur public, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de constater que les procédures afférentes, bien que frôlant l'illégalité, restent inchangées depuis des décennies. Aussi la Chambre renvoie-t-elle, comme en 2002 et 2003 déjà, à son avis n° A-1656 du 13 décembre 2000 à ce sujet, auquel elle voudrait cependant cette année-ci ajouter une remarque supplémentaire.

Pour l'exercice 2003, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait été demandé par dépêche ministérielle du 10 décembre 2002, entrée au secrétariat de la Chambre à la date du 13 décembre 2002.

L'avis afférent de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été émis le 11 février 2003.

Le règlement grand-ducal régularisant la situation pour l'exercice 2003 porte la date du 12 mars 2003 et a été publié au Mémorial A - N° 36 du 18 mars 2003, ce qui signifie qu'un délai d'un mois (!) s'est écoulé entre l'émission de l'avis de la Chambre et la signature du règlement par le Souverain.

Or, malgré cet état des choses, le préambule dudit règlement grand-ducal porte, pour une raison inexplicable, la mention "*Vu la demande d'avis adressée ... à la Chambre des fonctionnaires et employés publics*", comme si cette dernière ne se serait jamais prononcée!

Cela démontre à merveille à quel point l'affaire a dégénéré en exercice de pure routine au fil des années et des décennies, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics serait la dernière à regretter que le gouvernement "*oublie*" à l'avenir de la consulter au sujet de ce dossier précis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 9 janvier 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG